

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 622\_24\_PM**

**RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION EN CENTRE BOURG ET RUE DE CAPBAT  
DU 18 JUILLET AU 02 AOÛT 2024**

Le Maire de la commune de BORDÈRES,

- Vu le Code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 04 juillet 2024 de la société SARP Sud Ouest, rue du 18 juin 1940 à Pau (64), représentée par Guillaume ARROYO, qui doit réaliser des tests de réception sur le réseau d'assainissement, sur les rues de Capbat, Traversière, de la Houn de la Moule, des Artigottes, des Moulins et Pesquitou,
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Du 18 juillet au 02 août 2024 inclus, la société SARP Sud Ouest est autorisée à exécuter les travaux énoncés sur les rues de Capbat, Traversière, de la Houn de la Moule, des Artigottes, des Moulins et Pesquitou.

**Article 2 :**

Durant cette période, des mesures de réglementation provisoire de circulation pourront être mises en place pour une circulation alternée, signalée manuellement ou par feux tricolores. Exceptionnellement, si la mise en œuvre d'une circulation alternée s'avère impossible, des mesures de fermeture de ces voies à la circulation pourront être prises.

**Article 3 :**

Le stationnement et le dépassement de tout véhicule pourra être interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à charge de l'entreprise, des panneaux réglementaires nécessaires (balisage sur la voirie, signalisation amont).

**Article 4 :**

La vitesse des véhicules pourra être limitée aux abords du chantier, à charge pour l'entreprise de mettre en place la signalisation de police réglementaire.

**Article 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable,

tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces opérations.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et affiché en mairie. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 7 :**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Nay Pontacq
- La société SARP Sud Ouest

Fait à BORDÈRES,  
Le 11 juillet 2024

Le Maire,  
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

